

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

compte tenu de

la publication le : 27/06/2018

la transmission au contrôle de légalité le 27/06/2018

Acte original consultable au Service des Assemblées, Hôtel de la Métropole 24, rue Coat Ar Guéven 29238 Brest Cedex 2

Conseil de la métropole du 22 juin 2018

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS**

Date de convocation 8 juin 2018

Conseillers en exercice

Président : M. François CUILLANDRE Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAZELIN

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 22 juin 2018 à 16 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Président.

ETAIENT PRESENTS:

M. F. CUILLANDRE, Président, M. A. MASSON, M. Y. NEDELEC, Mme B. ABIVEN, M. M. GOURTAY, M. T. FAYRET, M. J-L. POLARD, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOC'H, M D. CAP, Mme R. FAGOT OUKKACHE, Mme R. FILIPE, M. A. GOURVIL, M. F. JACOB, M. R. SALAMI, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, Mme T. QUIGUER, Vice-Présidents.

Mme G. ABILY, M. P. APPERE, Mme S. BASTARD, Mme C. BELLEC, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, Mme N. BERROU-GALLAUD, M. M. BERTHELOT, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, M. M. COATANEA, Mme N. COLLOVATI, M. Y. DU BUIT, M. D. FERELLOC, Mme M-L. GARNIER, Mme I. GUERIN, Mme P. HENAFF, Mme B. HU, M. R. JESTIN, Mme S. JESTIN, M P. KERBERENES, M. C. KERMAREC, M. Y-F. KERNEIS, Mme A. LAGADEC, M. R-J. LAURET, Mme D. LE CALVEZ, Mme G. LE GUENNEC, Mme M. LE LEZ, Mme B. MALGORN, Mme I. MAZELIN, Mme I. MELSCOET, M. E. MORUCCI, M. B. NICOLAS, M. F. PELLICANO, M. L. PERON, M.C. PETITFRERE, M.M. M. B. M. G. QUERE, Mme M-A. RIOT. RIOUAL, ROUE, M.R. SARRABEZOLLES, Conseillers.

ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. P. OGOR, M. S. ROUDAUT, Vice-Présidents.

Mme A. ARZUR, Mme N. BATHANY, Mme C. BOTHUAN, M. R. HERVE, M. P. KARLESKIND, Mme C. MARGOGNE, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, M. B. SIFANTUS, Conseillers.

ABSENT(S) N'AYANT PAS DONNE PROCURATION:

Mme J. LE GOIC, Conseillère.

C 2018-06-124 PLAN LOCAL D'URBANISME

Construction d'un complexe sportif sur le secteur du Froutven à Guipavas - Engagement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) - Ouverture de la concertation préalable.



CONSEIL DE LA METROPOLE DU 22 JUIN 2018 Délibération n° C 2018-06-124

Le rapporteur, M. Reza SALAMI donne lecture du rapport suivant

<u>PLAN LOCAL D'URBANISME</u> – Construction d'un complexe sportif sur le secteur du Froutven à Guipavas - Engagement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) - Ouverture de la concertation préalable.

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte : un projet d'intérêt général

Brest métropole est sollicitée dans le cadre d'un projet de construction d'un complexe sportif dont l'implantation est envisagée sur le secteur du Froutven à Guipavas à l'intersection des dessertes vers Morlaix et Quimper et à proximité de la station de tramway «Porte de Guipavas».

Ce projet porté par une maîtrise d'ouvrage privée comprendrait notamment :

- un stade de football de 13 000 places avec 1 700 places de parkings en extérieur et 360 places en sous-sol,
- un hôtel de 40 chambres environ et d'une résidence hôtelière de 30 chambres environ,
- une « fan zone » avec une tribune de 500 places qui accueillerait le public avant et après match
- une zone de loisirs sportifs proposant diverses activités ouvertes tout l'année.

Le projet présente un caractère d'intérêt général, tant sur le plan socio-économique, que sur le plan urbanistique.

Du point de vue socio-économique

Le sport est un formidable outil éducatif, de mixité sociale, porteur de valeurs de fraternité et de respect. Les événements sportifs, dont les sportifs eux-mêmes sont les ambassadeurs, sont autant d'opportunités de mettre en valeur une identité commune autour de rassemblements populaires.

Ce projet répond ainsi à un intérêt général s'agissant d'un équipement, entièrement dédié au sport, qui va contribuer à dynamiser et à conforter le football brestois aux premiers rangs des clubs sportifs nationaux.

Couplé à une offre importante de loisirs sportifs ouverts à tous et toute l'année, cet équipement sera également un lieu de vie, de lien social où chacun pourra pratiquer une activité physique et sportive.

Si le sport est reconnu pour ses vertus en termes de développement personnel et d'intégration sociale, il se révèle également être un puissant moteur économique, créateur de richesses et d'emplois.

Au regard des activités accueillies, l'équipement générera des retombées économiques pour la métropole et créera une dynamique économique génératrice d'emplois.

Enfin, en termes d'image, le futur stade sera un « marqueur territorial » qui participera à l'attractivité de la métropole et à son rayonnement.

Du point de vue urbain

Le projet présente, également, un intérêt général du point de vue urbain.

L'intérêt pour la collectivité de voir se réaliser cet équipement majeur à l'entrée est de la métropole est significatif en termes de lisibilité et d'accessibilité. Ces terrains sont desservis par la première ligne de tramway et à proximité des grands axes routiers : RD 205 et RN 265.

Le quartier mixte à vocation métropolitaine du Froutven à Guipavas est identifié dans le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Brest métropole comme un site stratégique d'accueil de fonctions et d'équipements métropolitains.

Les orientations du projet s'inscrivent dans un objectif général d'aménagement du secteur qui a fait l'objet en 2010 d'un « plan guide » identifiant les enjeux d'aménagement suivants :

- développer l'attractivité de la métropole brestoise par l'aménagement d'un quartier mixte à vocation métropolitaine, intégrant activités économiques, campus de formation, grands équipements et secteurs d'habitat,
- assurer une urbanisation respectueuse de l'environnement, en maîtrisant l'impact sur le voisinage avec notamment le maintien des hameaux existants et la mise en valeur des espaces naturels,
- encourager l'intermodalité en s'appuyant sur le tramway et développer les cheminements doux
- aménager l'entrée d'agglomération grâce à des projets immobiliers et paysagers présentant une grande qualité urbaine.

Procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU

Le PLU actuellement en vigueur contraint le projet, compte tenu des reculs inconstructibles de 75 mètres en bordure de la RN 265 (loi Barnier) et de la présence d'un arbre isolé protégé au titre des espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le terrain d'assiette du projet doit être pour partie ouvert à l'urbanisation (passage d'une zone 2AU à 1AU).

La mise en œuvre opérationnelle du projet nécessite donc de faire évoluer le PLU. Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet, une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet peut être engagée.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de constructions. Lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure est initiée par une délibération du Conseil de métropole prescrivant la procédure, décrivant le projet, motivant son intérêt général, et annonçant les intentions de Brest métropole en termes de concertation avec le public.

La mise en compatibilité du PLU ayant les effets d'une révision, elle est soumise à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale portant sur les incidences sur l'environnement des évolutions du PLU est soumise à l'avis de la mission régionale pour l'autorité environnementale de Bretagne.

Le projet de mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.

La déclaration de projet est soumise à enquête publique unique qui porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU. Elle est ensuite approuvée par délibération du Conseil de la métropole.

Mise en place et modalités de la concertation

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU sont de faire évoluer le document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de stade, tout en assurant son insertion dans son environnement, en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation définies sur ce secteur.

Dès lors qu'elle est soumise à évaluation environnementale, la procédure de mise en compatibilité du PLU entre dans le champ d'application de la concertation préalable au titre des articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement : soit le projet est soumis volontairement à concertation préalable, soit un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat l'organisation d'une concertation préalable.

Au regard du projet d'évolution du PLU et des objectifs poursuivis, il est proposé de mettre en place une concertation préalable associant le public, sans attendre le droit d'initiative. Conformément à l'article L.121-16-1 du code de l'environnement, la concertation s'effectuera sous l'égide d'un garant désigné par la Commission national du débat public. La concertation, d'une durée d'un mois, se déroulera au second semestre 2018. Les dates seront définies en accord avec le garant.

Un avis informant le public sera publié au moins 15 jours avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site www.jeparticipe.brest.fr, et par voie d'affichage à l'Hôtel de métropole, en mairie de Guipavas et sur le lieu du projet. Cet avis, précisant les dates de début et de fin de la concertation, rappellera également l'objet de la concertation, et les modalités de participation du public.

Le dossier de présentation de la mise en compatibilité du PLU et un registre permettant au garant de recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition du public en mairie de Guipavas et à l'Hôtel de métropole. Ils pourront être consultés par le public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également disponible pendant toute la durée de la concertation sur le site internet de Brest métropole (www.jeparticipe.brest.fr). La page dédiée au projet comportera un registre électronique permettant de recevoir les observations et contributions du public.

Chacun pourra également adresser ses observations au garant par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de métropole – Direction des dynamiques urbaines – Atelier d'études urbaines - 24, rue Coatar-Guéven - CS 73826 - 29238 BREST CEDEX 2. Les observations adressées au garant sur papier (par voie postale ou sur les registres) seront publiées sur la page internet dédiée au projet sur le site www.jeparticipe.brest.fr.

De plus, une réunion publique sera organisée.

Conformément à l'article R.121-20 du code de l'environnement, le dossier de concertation préalable comportera les objectifs et les caractéristiques principales du projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet de stade, ainsi qu'un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.

Un avis informant le public sera publié au moins 15 jours avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site www.jeparticipe.brest.fr, et par voie d'affichage à l'Hôtel de métropole, en mairie de Guipavas et sur le lieu du projet. Cet avis, précisant les dates de début et de fin de la concertation, rappellera également l'objet de la concertation, et les modalités de participation du public.

A l'issue de la concertation, un bilan sera établi par le garant dans le délai d'un mois. Il sera publié sur le site internet de Brest métropole www.jeparticipe.brest.fr. Dans un délai de 2 mois suivant la publication de ce bilan Brest métropole publiera le bilan général en précisant les mesures jugées nécessaires de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

DELIBERATION

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6 et L.153-54 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de Brest métropole en vigueur,

Considérant l'intérêt général du projet de stade tant sur le plan socio-économique que sur le plan urbanistique,

Considérant que le PLU en vigueur nécessite d'évoluer pour permettre la réalisation du projet de stade dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale et entre dans le champ d'application de la concertation préalable,

Considérant que Brest métropole souhaite organiser une concertation selon les modalités définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement ; qu'en conséquence le projet de mise en compatibilité est dispensé de déclaration d'intention et ne peut faire l'objet de l'exercice du droit d'initiative,

il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes :

- d'engager une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU pour le projet de stade à Guipavas,
- de soumettre le projet de mise en compatibilité du PLU à concertation préalable du public régie par le code de l'environnement,
- d'approuver les objectifs et les modalités de concertation suivantes :
 - ✓ concertation placée sous l'égide d'un garant chargé de veiller au bon déroulement de la concertation, de recueillir les observations du public et d'établir le bilan de la concertation,
 - ✓ durée : 1 mois au second semestre 2018. Les dates de début et de fin seront définies en accord avec le garant,
 - ✓ mise à disposition du dossier de concertation et d'un registre permettant au public de consigner ses observations en mairie de Guipavas, à l'Hôtel de métropole et sur le site internet de Brest métropole www.jeparticipe.brest.fr,
 - ✓ organisation d'une réunion publique.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter auprès de la Commission nationale du débat public la désignation d'un garant en application de l'article L121-16-1 du code de l'environnement,
- et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Avis commissions:

Avis de la COMMISSION AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE-TRANSTION ENERGETIQUE-MOBILITE : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Avis de la COMMISSION ATTRACTIVITE-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-EMPLOI-

SOLIDARITE: FAVORABLE A L'UNANIMITE

Décision du Conseil de la métropole :

ADOPTE A L'UNANIMITE